



DECISION N° 2024-114

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI CPEM c/ Commune de PERPIGNAN - Requête de
plein contentieux devant le TA de Montpellier contre
les titres de perception émis par la DDFIP du Tarn en
date 21/03/2018 d'un montant de 14 510 € et du
18/03/2019 d'un montant de 14 508 € portant sur une
taxe d'aménagement à Perpignan - Instance
2202338-2 - Cx 108-22**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

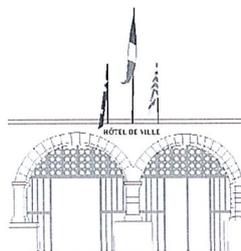
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 06 mai 2022 sous le n° 2202338-2, la SCI CPEM sollicite par la voie d'un recours de plein contentieux l'annulation de deux titres de perception établis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn, le premier émis en date du 21 mars 2018 n°045 075 066 465240 2018 0003046 d'un montant de 14 510 € et le second émis en date du 18 mars 2019 n°045 075 066 465240 2019 00023730 d'un montant de 14 508 € ;

Considérant que ces titres sont liés au règlement d'une taxe d'aménagement ayant attrait à deux parcelles cadastrées section CY n°165 et n°166, sises 2916 avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit public ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la SCI CPEM devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2202338-2 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240115-185316-AU-1-1

Accusé reçu le : **15 JAN. 2024**

Affiché le : **15 JAN. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

